

en demandant le rejet. Par cette allégation le demandeur contredit les allégations de sa déclaration qui avait été admises par la défense des défenderesses. Il nous paraît que le rejet de cette allé-gation 6 de la réponse du demandeur à la défense des défenderesses aurait dû être demandé par une exception à la forme, mais comme le demandeur n'a pas demandé le rejet de cette inscription en droit et que les parties ont été entendues sur le mérite d'icelle et que les allégations de cette inscription indiquent suffisamment l'irrégularité dont les défenderesses se plaignent.

" La Cour sans s'occuper de la forme de cette inscription en droit adjuge maintenant sur la demande qui y est contenue. Dans sa déclaration, le demandeur demande un compte d'une société entre les défenderesses et sa femme, il n'y avait pour lui aucune nécessité d'alléguer une nouvelle société entre les défendeurs et sa fille, cette allégation n'a aucune importance et ne peut avoir aucune influence sur la demande contre les défenderesses qui pourtant ont admis son allé-gation concernant la société intervenue entre les défenderesses et la fille du demandeur.

" Le demandeur par sa réponse soutient maintenant que cette société des défenderesses avec sa fille est simulée, et que, de fait, c'est sa femme qui a continué à être en société avec les défenderesses. Cette nouvelle allégation du demandeur, outre qu'elle est irrégulière comme contredisant sa déclaration, est aussi mal fondée en droit comme ne justifiant pas sa demande en reddition de compte contre les défenderesses pour une société antérieure à cette société qu'il dit avoir existé entre les défenderesses et sa femme.

" Le demandeur ne demande aux défenderesses un compte que des affaires de la société qu'il dit dans sa déclaration avoir existé entre elles et son épouse de 1873 à 1882, et toutes ses allégations relatives à une autre société subséquente et pour laquelle il ne fait aucune demande nous paraissent mal fondée.

" L'inscription en droit est maintenue et l'allégation de la réponse du demandeur à la défense des défenderesses est rejetée avec dépens distraits à MM. Lamothe, Trudel & Trudel, avocats des défenderesses."